



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## DECISION N° 001 /FCF/CR/2021

### DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

**STADE RENARD FC**

*c/*

*Décision N° 0018/FECAFOOT/CFHD/2021 du 21 juillet 2011*

Vu la Constitution ;

Vu la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

*Vu le procès-verbal d'homologation et de discipline du 24 août 2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;*

Vu la requête de STADE RENARD FC introduite par le cabinet TOUGOUA contre la décision N° 0018/FECAFOOT/CFHD/2021 rendue en date du 21 juillet 2011 par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

L'an deux mille vingt- et- un et le 14 du mois de septembre, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- |                                       |                        |
|---------------------------------------|------------------------|
| 1- Me <b>ACHET NAGNIGNI</b> ,         | <b>Président</b>       |
| 2- <b>Madame NDEMO Marie Noëlle</b> , | <b>Vice-Présidente</b> |
| 3- <b>ME NETEDE Faustin</b>           | <b>Rapporteur</b>      |
| 4- <b>CHIEF NGUTE ABIA II</b> ,       | <b>Membre</b>          |
| 5- <b>Yescot EKOSSO LOBE</b>          | <b>Membre</b>          |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que suivant lettre datée du 13 aout 2021, enregistrée au courrier arrivé de la Fédération Camerounaise de Football le même jour sous le numéro 1685, STADE RENARD de MELONG FC représentée par son conseil, Maître TOUGOUA a saisi la Commission de Recours de la fédération de céans aux fins d'annulation de la décision n° 0018/FECAFOOT/CFHD/2021 rendue en date du 21 juillet 2021 par la Commission fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

#### EN LA FORME

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 56 alinéas 4 et 6 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que :

*« Toute partie qui prétend déposer un recours doit déclarer son intention par écrit dans un délai de trois (03) jours à compter de la notification des motifs de la décision » ;*

*« Dans les cinq (05) jours suivant l'expiration du délai, l'appelant doit envoyer un document écrit contenant les raisons de l'appel, lesquelles doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant... » ;*

Qu'ainsi le délai pour faire appel est de trois jours, à compter de la notification de la décision attaquée, étant entendu qu'il est concédé à l'appelant un délai supplémentaire de cinq jours pour déposer sa requête motivée et les pièces au soutien de son recours ;

Considérant qu'en matière sportive, les actes entrent en vigueur dès leur publication sur les sites dédiés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 34 des statuts de la FECAFOOT repris par les statuts des Ligues régionales ;

Considérant que le procès-verbal d'homologation attaqué par STADE RENARD de MELONG a été établi et publié en date du 21 juillet 2021 ;

Que le requérant avait jusqu'au 25 juillet 2021 pour relever appel de ce procès-verbal ;

Considérant par contre que la requête de STADE RENARD de MELONG ayant été introduite en date du 13 aout 2021, que cet appel est manifestement fait hors délai ;

**PAR CES MOTIFS**

*La Commission, statuant à l'unanimité des voix ;*

- Déclare irrecevable le recours de STADE RENARD de MELONG ;
- Ordonne la publication de la présente décision de présente décision partout où besoin sera.

**LE PRESIDENT**

**Maitre ACHET NAGNIGNI**

**LE VICE-PRESIDENT**

**Madame NDEMO**

**LE RAPPORTEUR**

**Me NTEDE CHIEF**

**LES MEMBRES**

**CHIEF NGUTE ABIA /EKOSSO LOBE**